

Arrêt

n° 323 417 du 17 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. TCHIBONSOU
boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 10 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante réside en Belgique "depuis plusieurs années". Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse admet que la partie requérante réside sur le territoire depuis 2014, et qu'elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil en 2015.

Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), dont le délai a été prolongé. Le courrier de notification par voie postale a été retourné à l'expéditeur.

Le 12 septembre 2017, la partie requérante, née en 1985, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant à charge de son père belge, qui l'a reconnue en 2017. Cette demande a été rejetée le 15 janvier 2018, pour défaut de preuve d'une "couverture de soins de santé" et d'un contrat de bail enregistré ou d'un titre de propriété.

Le 3 mai 2018, la partie requérante a introduit une même demande. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 15 octobre 2018 pour défaut de moyens de subsistance dans le chef du regroupant. Cette décision sera notifiée le 17 janvier 2019.

Elle a fait l'objet, au cours de l'année 2019, de différentes décisions, dont un ordre de quitter le territoire le 1er juin 2019 et un autre ordre de quitter le territoire le 7 novembre 2019.

La partie requérante a reconnu en 2021 l'enfant [X.], né le 10 novembre 2020 à Charleroi, dont la mère, Mme [Y], est présentée comme étant sa compagne. L'enfant [X] est de nationalité belge comme sa mère.

La partie requérante a fait l'objet d'une interpellation policière le 29 février 2024 et d'une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours en suspension d'extrême urgence qu'elle a introduit à l'encontre de la première décision citée a été rejeté par un arrêt n°302 980 prononcé par le Conseil de céans (ci-après "le Conseil") le 11 mars 2024.

La partie requérante n'a, en revanche, pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

La partie requérante n'a toutefois pas été rapatriée.

Le 19 mars 2024, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susmentionnée. Elle n'a toutefois pas répondu dans le délai légal au courrier du greffe relatif à son intention éventuelle de déposer un mémoire de synthèse, en sorte que le recours a été rejeté par un arrêt n° 313 183 du 19 septembre 2024.

Par un courrier daté du 22 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23 mai 2024. La partie requérante a introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation, qui a été enrôlé sous le numéro 317 530, actuellement pendant.

Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a libéré la partie requérante.

Le 4 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant belge. Le 21 novembre 2024, cette demande a été refusée au motif que la partie requérante constitue une menace grave réelle et actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse signale dans l'acte attaqué que cette décision n'a pas été entreprise d'un recours, ce que ne conteste pas la partie requérante.

Le 10 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

**"MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi le 09.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

À l'analyse du dossier, il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Notons qu'il a été mis en exergue dans la décision des autorités judiciaires du 08/05/2024 que « la peine à infliger, tiendra compte de la nature, de l'extrême gravité des faits et de la facilité de passage à l'acte du prévenu ».

En effet, il a été condamné par Tribunal Correctionnel Fran-Bruxelles dans son jugement du 14/08/2019 à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans pour les faits d'ordre publics : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et port d'arme.

Il a également été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Charleroi, 11ème chambre Correctionnelle par son jugement du 08/05/2024 (par défaut) à 1 an d'emprisonnement, pour ces mêmes faits à savoir : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes, port d'arme prohibée, porter certains objets et substances non conçus comme armes, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Soulignons que la condamnation porte sur des coups et blessures à l'encontre de la mère de son enfant (ouvrant le droit au séjour).

Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. Celle-ci constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. On remarque que son comportement est de manière répétée, délictueux et toujours orienté vers les mêmes actes, la violence sur la personne d'autrui et l'atteinte à l'intégrité physique.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.02.2024.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

- Le 10.07.2014, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Le 30.09.2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre ce refus le 31.10.2014. Ce recours a été rejeté par le CCE par son Arrêt du 11.02.2015.
- Le 12.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base du regroupement familial avec son père. Le 15.10.2018, la demande lui a été refusée. Cette décision lui a été notifiée le 26.01.2018 par la ville de Bruxelles.
- Le 03.05.2018, l'intéressé a introduit une deuxième demande de régularisation sur base du regroupement familial avec son père. Le 15.10.2018, la demande lui a été refusée. Cette décision lui a été notifiée le 17.01.2019 par la ville de Bruxelles.
- Le 22.04.2024, l'intéressé a introduit une demande de regularization sur base de l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été considérée comme nonfondée le 22.05.2024. Cette décision lui a été notifiée le 28.05.2024 via le centre fermé où il était maintenu à ce moment-là. Un recours contre cette décision a été introduit le 03.06.2024. Ce recours a été rejeté par le CCE par son Arrêt du 19.09.2024.
- Le 04.06.2024, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base du regroupement familial avec son enfant mineur belge. Le 21.11.2024, cette demande lui a été refusée. Cette décision lui a été notifiée le 03.12.2024 par la commune de Charleroi. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Art. 74/13 :

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 09.03.2025 :

- Etre en Belgique « depuis 9ans car il a de la famille en Belgique et n'avoir aucune famille au Cameroun ».

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2014. Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique. De plus, il n'a fourni aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement,

culturellement et économiquement, vu les faits commis et ce, alors qu'il est en séjour illégal. De son casier judiciaire, on peut voir qu'il est en récidive légale.

Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Il avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il a choisi délibérément d'enfreindre la loi. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants.

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Aussi, le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la longueur de son séjour illégal et légal n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

- Avoir « une femme et un enfant en Belgique ».

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base du regroupement familial avec son enfant mineur belge. L'article 8 de la CEDH y a été étudiée et il a été décidé de lui refuser le droit de séjour (décision du 21.11.2024 contre laquelle aucun recours n'a été introduit).

En effet, ce refus de séjour est motivé comme suit :

« S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH. Rappelons que la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant directe au premier degré d'un Belge mineur [X.] (NN : 2011...), avec qui il cohabite comme membre de famille non apparenté depuis le 04/06/2024 selon le registre national ainsi qu'avec [Y.](NN : 86....), citoyenne belge, mère de l'enfant ouvrant droit au séjour.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels, ne peuvent en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a donc lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive. Ces faits, comme on l'a souligné précédemment, sont d'une gravité extrême en ce sens qu'ils constituent une atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant les différents faits délictueux, les peines d'emprisonnement et le fait de l'existence d'un risque réel de récidive, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

- Ne pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.10.2014 qui lui a été prolongé jusqu'au 01.03.2015, ni à celui du 29.09.2024 qui lui a été notifié le jour-même. Il n'a pas apporté la euve (sic) qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi le 09.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

À l'analyse du dossier, il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Notons qu'il a été mis en exergue dans la décision des autorités judiciaires du 08/05/2024 que « la peine à infliger, tiendra compte de la nature, de l'extrême gravité des faits et de la facilité de passage à l'acte du prévenu ».

En effet, il a été condamné par Tribunal Correctionnel Fran-Bruxelles dans son jugement du 14/08/2019 à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans pour les faits d'ordre publics : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et port d'arme.

Il a également été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Charleroi, 11ème chambre Correctionnelle par son jugement du 08/05/2024 (par défaut) à 1 an d'emprisonnement, pour ces mêmes faits à savoir : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes, port d'arme prohibée, porter certains objets et substances non conçus comme armes, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Soulignons que la condamnation porte sur des coups et blessures à l'encontre de la mère de son enfant (ouvrant le droit au séjour).

Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. Celle-ci constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. On remarque que son comportement est de manière répétée, délictueux et toujours orienté vers les mêmes actes, la violence sur la personne d'autrui et l'atteinte à l'intégrité physique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").
- L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé déclare qu'il ne retourne pas dans son pays d'origine car il n'y a plus de famille. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical : L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.10.2014 qui lui a été prolongé jusqu'au 01.03.2015, ni à celui du 29.09.2024 qui lui a été notifié le jour-même. Il n'a pas apporté la preuve (sic) qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.02.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi le 09.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires.

À l'analyse du dossier, il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Notons qu'il a été mis en exergue dans la décision des autorités judiciaires du 08/05/2024 que « la peine à infliger, tiendra compte de la nature, de l'extrême gravité des faits et de la facilité de passage à l'acte du prévenu ».

En effet, il a été condamné par Tribunal Correctionnel Franc-Bruxelles dans son jugement du 14/08/2019 à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans pour les faits d'ordre publics : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et port d'arme.

Il a également été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Charleroi, 11ème chambre Correctionnelle par son jugement du 08/05/2024 (par défaut) à 1 an d'emprisonnement, pour ces mêmes faits à savoir : coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes, port d'arme prohibée, porter certains objets et substances non conçus comme armes, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes. Soulignons que la condamnation porte sur des coups et blessures à l'encontre de la mère de son enfant (ouvrant le droit au séjour).

Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. Celle-ci constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. On remarque que son comportement est de manière répétée, délictueux et toujours orienté vers les mêmes actes, la violence sur la personne d'autrui et l'atteinte à l'intégrité physique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun."

II. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

III. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

IV. L'ordre de quitter le territoire

- 1) La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué, devenus exécutoires et définitifs, et qu'elle ne peut prétendre à la violation d'un droit fondamental dès lors qu'elle ne démontre aucun risque plausible de violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH.
- 2) La partie requérante a répliqué qu'elle maintient ses moyens et justifie d'un intérêt au recours, soutenant que celui-ci résulte à la fois de ses arguments et de ce que la partie défenderesse a cru bon de reprendre un nouvel ordre de quitter le territoire.
- 3) Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, indépendamment du caractère non confirmatif de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

- 4) En l'occurrence, la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
 - a) S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû mener une analyse plus approfondie et plus nuancée de sa situation, et notamment au regard de l'intérêt supérieur de son enfant, qu'elle estime ne pas avoir été pris en considération. L'acte attaqué constituerait une ingérence majeure dans sa vie familiale et lui paraît dès lors disproportionné.

A cet égard elle fait plus précisément valoir que :

- elle vit en Belgique depuis de nombreuses années, y a développé des attaches, et n'en a plus au pays d'origine.
- elle entretient une relation étroite avec son enfant, né en Belgique et de nationalité belge.
- l'impact psychologique d'un éloignement d'un parent sur un enfant mineur, qui est en outre très jeune et qui a le droit de vivre dans un environnement familiale stable et harmonieux et donc avec ses deux parents, n'a pas été pris en considération.
- elle est titulaire d'un droit subjectif au séjour en tant que père d'un enfant belge.
- la motivation relative à l'ordre public se fonde uniquement sur ses antécédents judiciaires et son comportement passé, sans prise en considération du contexte et ne serait pas suffisamment circonstanciée.
- son absence du territoire ne serait pas temporaire et serait en tout cas prolongée et impliquerait la rupture des liens familiaux.

Elle soutient qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, l'unité familiale doit être préservée, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

- b) S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que son éloignement causera à son enfant, une souffrance psychologique ainsi qu'un sentiment d'abandon relevant d'un traitement inhumain ou dégradant prohibé par cet article, dès lors que la séparation sera prolongée. Plus précisément à l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'elle subirait également un traitement prohibé par cet article en cas d'éloignement du territoire belge dès lors qu'elle y a toutes ses attaches, et qu'elle n'en a plus aucune au pays d'origine.

5) Décision du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108)

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans ce même arrêt, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important. Elle a également précisé que les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers (op. cit, §109).

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), pour tomber sous le coup de cet article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque avoir une vie familiale avec son enfant et, plus précisément à l'audience, avec sa compagne. Elle invoque également des attaches importantes nouées en Belgique du fait d'un séjour depuis de nombreuses années.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations émises à ce sujet par la partie requérante et qu'elle a effectué une analyse conforme à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante réside illégalement sur le territoire, en dépit de différents ordres de quitter le territoire. La vie privée et familiale alléguée s'est créée alors qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. Rien n'indique que la partie requérante justifierait de circonstances exceptionnelles telles qu'un séjour devrait lui être accordé en Belgique, étant rappelé que la partie requérante s'est encore vu récemment refuser le droit de séjourner en Belgique pour des motifs d'ordre public.

Il convient de préciser à cet égard que, s'agissant plus précisément de sa vie familiale avec son enfant mineur, de nationalité belge, si la partie requérante invoque justifier d'un « droit subjectif » sur la base de cette relation, force est de constater que la demande qu'elle a introduite sur cette base a été rejetée le 21 novembre 2024 sur base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de refuser un séjour pour des motifs d'ordre public. Force est de constater que la partie requérante n'a pas introduit de recours à

l'encontre de cette décision. Son argumentation relative à un présumé droit subjectif est dès lors dénuée de pertinence.

Le Conseil peut en outre rappeler, à l'instar de l'acte attaqué, que la partie défenderesse avait déjà procédé dans ce cadre à une analyse des éléments de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante ne fait valoir le moindre élément nouveau.

Il ressort en outre à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la vie privée et familiale alléguée, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, a été prise en considération et analysée de manière circonstanciée.

Ainsi, dans le cadre des motifs par lesquels elle conclut à un risque actuel pour l'ordre public, la partie défenderesse a indiqué que la condamnation de la partie requérante le 8 mai 2024 concerne des coups et blessures portés à l'encontre de la mère de l'enfant et elle a, plus précisément dans le cadre de l'analyse de la situation familiale, épingle l'inadéquation du comportement de la partie requérante avec son rôle de père. Cette analyse n'a pas été contestée par la partie requérante.

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie défenderesse a procédé à un appréciation de la consistance de celle-ci, concluant notamment à un défaut d'intégration, et a en outre souligné que rien n'indique que la partie requérante ait perdu tout lien avec son pays d'origine. Cette analyse n'est pas remise en cause par cette dernière, qui se borne à réitérer en termes de recours les affirmations émises durant la phase administrative de la procédure.

En tout état de cause, l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait entraîner qu'une séparation temporaire du milieu belge, étant rappelé qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas en elle-même obstacle à ce que la partie requérante puisse revenir sur le territoire munie des documents requis. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas entendu introduire de recours contre l'interdiction d'entrée prise précédemment à son encontre, en sorte que la durée de son éloignement lui sera imputable. Ensuite, il lui est toujours loisible de solliciter la mainlevée de cette interdiction d'entrée.

Enfin, la partie requérante s'est contentée d'invoquer en termes généraux l'impact psychologique désastreux qu'aurait son éloignement sur l'enfant ou sur elle-même, sans cependant circonstancer un tant soit peu ses propos à cet égard.

5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable relatif à l'article 3 ou à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le recours est en conséquence irrecevable.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :
M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY